

# JOURNAL OFFICIEL

DU GOUVERNEMENT EGYPTIEN

(Numéro Extraordinaire)

69ème Année

Lundi 13 Avril 1942

No. 68

## PROCLAMATION No. 248

relative à la vente des marchandises se trouvant en souffrance depuis plus de trois mois dans l'entrepôt douanier situé aux environs de Suez

Nous, Moustapha El-Nahas Pacha,

Vu le Décret du 1er septembre 1939 déclarant l'état de siège sur tout le territoire égyptien ;

Vu les articles 20 du règlement douanier du 16 février 1909 et 17 du règlement des entrepôts publics du 8 octobre 1885 ;

Vu la Proclamation No. 132 relative à la vente des marchandises se trouvant en souffrance aux magasins ou entrepôts des Douanes ;

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par le Décret du 7 février 1942 ;

### ORDONNONS CE QUI SUIVIT :

Art. 1.—Par dérogation aux dispositions des articles 20 du règlement douanier et 17 du règlement des entrepôts publics, le Directeur Général de l'Administration des Douanes est autorisé à vendre d'office les marchandises se trouvant en souffrance depuis plus de trois mois dans l'entrepôt douanier situé aux environs de Suez.

Art. 2.—Huit jours au moins avant la date fixée pour la vente, l'Administration des Douanes en fera publier un avis au " Journal Officiel " et dans deux journaux, l'un rédigé en arabe et l'autre en langue étrangère.

La vente aura toujours lieu aux enchères publiques.

Art. 3.—Le produit de la vente, après déduction des droits douaniers et de toutes sommes dues à l'Administration ou aux entrepositaires, sera conservé en dépôt à la Caisse de l'Administration des Douanes, au nom de l'intéressé.

Art. 4.—Le propriétaire ou le consignataire de la marchandise ne pourra réclamer du chef des mesures prises conformément à la présente proclamation aucune indemnité, soit à l'encontre de l'Administration des Douanes, soit à l'encontre du concessionnaire de l'entrepôt. De même, ce dernier n'aura aucun droit à une indemnité pour le retrait des marchandises.

Art. 5.—Il appartiendra au Ministre des Finances de prendre les arrêtés nécessaires pour l'exécution de la présente proclamation, qui entrera en vigueur 15 jours après sa publication au " Journal Officiel ".

Le Caire, le 13 avril 1942.

MOUSTAPHA EL-NAHAS.

(Traduction.)

